



Note de synthèse

BUXIERES-D'AILLAC

INDRE (36)

Éoliennes du Jasmin,
29 rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS | +33 3 22 80 01 64 | www.h2air.fr
SAS au capital social de 1 Euro – 533 142 618 RCS Amiens



PRESENTATION GENERALE ET ELEMENTS D'INFORMATION LIES A LA CONVENTION DE VOIRIE

Conformément à l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, la présente note de synthèse porte sur la convention de voirie. Celle-ci sera signée avec la société des éoliennes du Jasmin (dénommée « Bénéficiaire »), qui est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux, 8000 Amiens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Amiens sous le numéro 533 142 618.

Le Bénéficiaire projette de réaliser le projet de parc désigné ci-après, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires.

La société des éoliennes du Jasmin a sollicité la commune propriétaire des voies communales et rurales en vue de la mise à dispositions et la constitution de droits sur celles-ci.

En vertu de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité ayant la compétence de délivrer une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public doit préalablement organiser une mise en concurrence et procéder à certaines mesures de publicité.

Toutefois, l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit des exceptions aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

La convention de voirie détaillée ci-après bénéficie de ce régime dérogatoire en raison des caractéristiques de la voie publique et des conditions d'occupation suivantes :

- voirie d'utilité publique affectée à l'usage direct du public
- l'activité économique projetée, à savoir la réalisation d'un parc éolien, ne peut être enclavée et requiert d'être desservie par la voie publique ;
- __ - un parc éolien est une installation d'intérêt collectif nécessitant l'enfouissement de câbles et canalisations dans l'emprise de la voie publique en vue de se raccorder au réseau électrique public ;
- l'autorisation d'utiliser, de réaliser des travaux et faire surplomber la voie publique ne confère à son Bénéficiaire aucune occupation privative exclusive justifiant de limiter le nombre d'autorisations disponibles.



LE PROJET	
Localisation	Commune de Buxières-d'Aillac
Composition du parc éolien	4 aérogénérateurs, 1 poste de livraison, Plateformes, Chemins de desserte, Réseau de câbles, Elements techniques,
Bénéficiaire	La société des éoliennes du Jasmin ,

La convention de voirie portera exclusivement sur la Voirie désignée ci-dessous :

Nom	Type (privé/public)
Chemin rural de Brenne aux Molles	Chemin rural

DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE PAR LA COMMUNE	
Affichage	Afficher les panneaux d'informations relatifs aux formalités administratives inhérentes au parc éolien, à sa construction, son exploitation ou son démantèlement.
Renforcement et élargissement des chemins	Adapter et renforcer les chemins existants en fonction des besoins du Bénéficiaire. L'acheminement pour la construction d'un parc éolien nécessite des transports hors gabarit pouvant atteindre un poids de 40 tonnes, la plupart des voiries rurales ne peuvent supporter qu'un poids de 6/7 tonnes. Les chemins sont souvent en terre ce qui ne permet pas le passage de ces transports hors gabarit. Pour adapter ces chemins à ces transports particuliers, il est souvent nécessaire d'élargir la Voirie dans le respect de ses limites cadastrales.

DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE PAR LA COMMUNE	
Passage de câbles	Enfouir les câbles. Pour des questions de sécurité, l'emplacement des câbles doit être facilement identifiable. Il faut que toutes les personnes amenées à travailler sur la zone du parc éolien puissent connaître précisément leur emplacement. Ces câbles sont enfouis à une profondeur minimale de 100 centimètres.
Surplomb circulaire	Faire surplomber les pales des éoliennes sur la Voirie.

CONDITIONS ESSENTIELLES DE LA CONVENTION DE VOIRIE	
Durée de la convention	40 années entières et consécutives à compter de la date à laquelle l'autorisation administrative est purgée de tout recours. La convention est nécessaire pour le temps du chantier, de l'exploitation mais également du démantèlement du parc éolien.
Prise d'effet de la convention	La convention prend effet lorsque le Bénéficiaire informe la Commune de la date à laquelle l'autorisation administrative est purgée de tout recours, par lettre recommandée avec avis de réception.
Rémunération	La convention est rémunérée. Son montant sera indexé, tous les ans, sur la base du dernier indice du coût de la construction connu au 1 ^{er} novembre.
Responsabilité	Le Bénéficiaire ne sera responsable que des dégradations ou troubles imputables à son activité.

<p>Résiliation A l'initiative de la commune</p>	<p>Voirie appartenant au domaine public de la Commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'inexécution ou d'observation par le Bénéficiaire, d'une quelconque de ses obligations ; - Pour un motif d'intérêt général. <p>Conséquence : obligation d'indemniser le Bénéficiaire du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.</p> <p>Les conditions et modalités de cette résiliation sont définies à l'article VII de la convention.</p> <p>Voirie appartenant au domaine privé de la Commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'inexécution ou d'observation par le Bénéficiaire, d'une quelconque de ses obligations, <p>Conséquence : obligation d'indemniser le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.</p> <p>Les conditions et modalités de cette résiliation sont définies à l'article VII de la convention.</p>
<p>Résiliation A l'initiative du Bénéficiaire</p>	<p>Le Bénéficiaire pourra résilier la présente Convention au terme de chaque année sous réserve d'un préavis de 3 mois.</p> <p>Les conditions et modalités de cette résiliation sont définies à l'article VII de la convention</p>

